

94.5 FINANCES
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 23, rue Icare, 67960 ENTZHEIM
820 359 941 RCS STRASBOURG

EXTRAITS

.....

Détenant ensemble 5 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 94.5 FINANCES désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 94.5 FINANCES et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 30 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- la réduction du capital social d'une somme de 40 000 euros par voie de rachat d'actions,
- la fixation des modalités de la réduction de capital,
- la modification corrélative des statuts,
- la mise à jour de l'article des statuts relatif aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés décide de réduire le capital de 40 000 euros, pour le ramener de 50 000 euros à 10 000 euros, par voie de rachat de 4 000 actions de 10 euros de nominal chacune, au prix de 800 euros par action. Le prix de rachat sera réglé à l'ensemble des associés ayant sollicité le rachat de leurs actions au plus tard le 28 février 2025.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le compte "*Autres réserves*".

Les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Au cas où le rachat des 4 000 actions n'aurait pu être effectué avant le 28 février 2025, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité que les associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de ce pour transmettre leur demande de rachat au Président .

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, le Président procédera, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

Les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier d'actions résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions étaient les plus élevées, à raison d'une action par associé.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, sous réserve de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 4 000 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution de la société le 02 mai 2016, il a été apporté en numéraire une somme de cinquante mille euros, ci 50 000 euros

2) Aux termes d'une décision des associés prise par acte unanime le 12 février 2025, le capital social a été réduit de quarante mille euros, ci..... - 40 000 euros

Total égal au montant des apports, ci 10 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Si le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les associés n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, la présente modification des statuts sera sans effet et le Président aura tous pouvoirs à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, sous réserve de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 4 000 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, de mettre à jour l'article 40 des statuts relatif aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la façon suivante

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le 12 février 2025

**Pour copie certifiée conforme
Monsieur Christian GUERULT, Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal stroke.